

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA REGION SUD-OUEST **AGENCE DE PAU**

Hélioparc 2 Avenue Pierre Angot CS 8011 64053 PAU CEDEX 9

Tel.: +33 (0)5 59 84 23 50 Fax: +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE DE VENERQUE

DATE: JUILLET 2020 **REF:** 4 36 2502

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

IN.	ΓRΟΙ		TION	1	
1.	MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UBE			2	
	1.1.	OBJE	CTIF DE LA MODIFICATION	2	
			FICATION DU REGLEMENT ECRIT		
	1.2.	121	Article UB-3		
		1.2.1.	Article UB-3 1.2.1.1. AVANT MODIFICATION 1.2.1.2. APRES MODIFICATION		
			1.2.1.2. APRES MODIFICATION		
		1.2.2.	Extrait de l'article UB-11	4	
			Extrait de l'article UB-11 1.2.2.1. AVANT MODIFICATION		
			1.2.2.2. APRES MODIFICATION	4	
		1.2.3.	Extrait de l'article UB-13 1.2.3.1. AVANT MODIFICATION	4	
			1.2.3.1. AVANT MODIFICATION		
		121	1.2.3.2. APRES MODIFICATION		
		1.2.4.	Extrait de l'article UB-15 1.2.4.1. AVANT MODIFICATION		
			1.2.4.2. APRES MODIFICATION	5	
2.		INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITI			
	NATURA 2000			6	
	2.1.	RAPP	PEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	6	
		2.1.1.	Site Natura 2000		
		2.1.2	Site Natura 2000	`	
		2.1.3.	La trame verte et bleue	7	
	22	INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIE			
		N°3			
			Modification de l'article UB-3		
		222	Modification de l'article UB-11		
		2 2 3	Modification de l'article UB-13	。	
		2.2.4.	Modification de l'article UB-15	9	
			Conclusion	ŏ	

MODIFICATION SIMPLIFIEE N 3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

INTRODUCTION

La modification simplifiée du PLU est l'une des procédures d'urbanisme prévue par le code de l'urbanisme pour permettre aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotées d'un document d'urbanisme de le faire évoluer.

Prévue à l'article L153-45 du Code de l'Urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée dans les cas où les modifications apportées :

- Ne changent pas les orientations définies par le PADD (champ d'application de la révision).
- Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ni une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, du paysage et des milieux naturels, ni comporter de graves risques de nuisances (champ d'application de la révision).
- Ne majore pas de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan, ne diminue pas les possibilités de construire et ne réduit pas la surface d'une zone urbaine U ou AU (champ d'application de la modification).

La commune de Venerque souhaite modifier certaines dispositions du règlement de la zone UBe afin de l'adapter aux spécificités des secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif, le règlement actuel se fondant principalement sur les dispositions des secteurs à vocation résidentielle.

Au regard des évolutions souhaitées, Le PLU de Venerque, approuvé en 2016, est ainsi soumis à une modification simplifiée afin de clarifier certains articles du règlement écrit.

La modification simplifiée conduit à la mise à jour :

Du règlement écrit.

Pour que chacun puisse être informé du projet de modification simplifiée du P.L.U et de son motif, ce dossier de présentation est mis à la disposition du public durant un mois conformément au Code de l'Urbanisme.

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

1. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT DE LA ZONE UBE

1.1. OBJECTIF DE LA MODIFICATION

La zone UBe, destinée à accueillir uniquement des équipements publics ou d'intérêt collectif, présente actuellement des dispositions similaires à la zone UB, zone à vocation principalement résidentielle, pour de nombreux articles.

Or, l'application de certaines règles apparait complexe au regard de la spécificité des secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif (volume, caractéristiques architecturales, fonctionnement urbain, ...). Cela concerne notamment :

- L'article UB-3 sur les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public. Le règlement précise actuellement que l'ouverture de voies en impasse est autorisée sous réserve d'un aménagement de leur partie terminale permettant aux véhicules lourds de pouvoir tourner. La disposition émise apparait contraignante pour l'aménagement des secteurs d'équipements publics alors même que le règlement précise par la suite que : « les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation :
 - Des engins de lutte contre l'incendie,
 - La collecte des ordures ménagères,
 - L'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique) pour tout projet de construction d'une surface de plancher égale ou supérieure à 400 m². »
- L'article UB-11 sur l'aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords. Il apparait difficile d'adjoindre à ce type d'équipements une typologie architecturale définie correspondant au référentiel des constructions à destination d'habitation. Dès lors, le secteur UBe ne serait pas soumis aux dispositions émises.
- L'article UB-13 sur la définition d'un pourcentage de pleine terre appliqué à la parcelle.
 L'application d'un pourcentage de pleine terre à la parcelle apparait non adaptée au secteur UBe qui prévoit un projet d'aménagement global à l'échelle de la zone. Dès lors une application en fonction de la superficie de la zone et non de la parcelle apparaitrait plus adaptée.
- L'article UB-15 sur l'intégration des installations liées aux énergies renouvelables en intégration du plan de toiture et la non visibilité des pompes à chaleur et climatisation depuis le domaine public. La commune souhaite faciliter la mise en place des énergies renouvelables dans les secteurs d'équipements publics ou d'intérêt collectif d'autant que ces derniers ne présentent pas les mêmes enjeux que pour les zones résidentielles. En effet, ils peuvent présenter un potentiel de développement des énergies renouvelables non négligeable au regard de leur configuration, des surfaces dédiées au stationnement, des proportions des constructions, ...

A noter que les évolutions envisagées ne remettent pas en cause les orientations du PADD.



MODIFICATION SIMPLIFIEE N 3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

1.2. MODIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

1.2.1. Article UB-3

1.2.1.1. AVANT MODIFICATION

Voirie nouvelle

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

L'ouverture de voies en impasse est autorisée sous réserve d'un aménagement de leur partie terminale permettant aux véhicules lourds de pouvoir tourner.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation :

- des engins de lutte contre l'incendie,
- la collecte des ordures ménagères,
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique) pour tout projet de construction d'une surface de plancher égale ou supérieure à 400 m².

1.2.1.2. APRES MODIFICATION

Voirie nouvelle

Les terrains doivent être desservis par des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique dans des conditions répondant à l'importance ou la destination des constructions ou aménagements envisagés.

L'ouverture de voies en impasse est autorisée sous réserve d'un aménagement de leur partie terminale permettant aux véhicules lourds de pouvoir tourner. Cette réserve ne s'applique pas à la zone UBe.

Les caractéristiques de ces voies doivent permettre la circulation, le retournement ou l'utilisation :

- des engins de lutte contre l'incendie,
- la collecte des ordures ménagères,
- l'accessibilité des personnes à mobilité réduite (sauf impossibilité technique) pour tout projet de construction d'une surface de plancher égale ou supérieure à 400 m².

MODIFICATION SIMPLIFIEE N 3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

1.2.2. Extrait de l'article UB-11

1.2.2.1. AVANT MODIFICATION

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

La couleur des façades doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne excepté pour les façades en bois qui pourront être laissées naturelles. Le blanc, le gris et les façades en bois laissé naturel sont également autorisées.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1.2.2.2. APRES MODIFICATION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la zone UBe.

L'usage à nu de tous matériaux destinés à être enduits est interdit.

La couleur des façades doit respecter le nuancier du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute Garonne excepté pour les façades en bois qui pourront être laissées naturelles. Le blanc, le gris et les façades en bois laissé naturel sont également autorisées.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

1.2.3. Extrait de l'article UB-13

1.2.3.1. AVANT MODIFICATION

Espaces libres - plantations

Au moins 30% de la superficie de la parcelle doit être en pleine terre.

1.2.3.2. APRES MODIFICATION

Espaces libres - plantations

Excepté en zone UBe, au moins 30% de la superficie de la parcelle doit être en pleine terre.

Dans la zone UBe, au moins 30% de la zone doit être maintenue en pleine terre.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N 3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

1.2.4. Extrait de l'article UB-15

1.2.4.1. AVANT MODIFICATION

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Les pompes à chaleurs et climatisations ne doivent pas être visibles du domaine public.

Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture.

1.2.4.2. APRES MODIFICATION

L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est recommandée.

Excepté, en zone UBe :

- Les pompes à chaleurs et climatisations ne doivent pas être visibles du domaine public.
- Les installations liées aux énergies renouvelables (panneaux solaires et photovoltaïques) devront être intégrées dans le plan de la toiture.

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

2. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SITE NATURA 2000

Le PLU de Venerque a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration. Le présent chapitre vise à rappeler les principaux enjeux environnementaux de la commune ainsi que les incidences potentielles des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure.

2.1. RAPPEL DES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

2.1.1. Site Natura 2000

Venerque est concernée par le site FR 7301822 « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » partie « Rivière Ariège ».

Ce site comprend le cours de la Garonne et ses principaux affluents en Midi-Pyrénées : Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste.

Il présente un grand intérêt pour les poissons migrateurs (zones de frayères importantes pour le Saumon en particulier qui fait l'objet d'alevinages réguliers); avec un intérêt particulier au niveau de la partie large de la Garonne (écocomplexe comportant une diversité biologique remarquable) et de la moyenne vallée de l'Hers qui comporte encore des zones de ripisylves et autres zones humides liées au cours d'eau intéressantes et abrite de petites populations relictuelles de Loutre et de Cistude d'Europe notamment.

La vulnérabilité du site provient de l'extension de gravières ou de la populiculture. Il s'agit donc de veiller au maintien de quantités et d'une qualité d'eau suffisante au bon fonctionnement de l'écosystème.

Compte tenu de sa dimension, le site de la Garonne en Midi-Pyrénées a été découpé en 5 parties et fait donc l'objet de plusieurs DOCOB.

La partie « Rivière Ariège » fait l'objet d'un DOCOB validé en mai 2006 et d'une charte Natura 2000 validée.

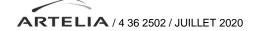
2.1.2. Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

L'Ariège matérialisant la limite communale *ouest* du territoire, le territoire communal est concerné par l'arrêté préfectoral de protection de biotope « Garonne, Ariège, Hers vif et Salat ».

Une volonté de protection des espèces naturelles est en effet portée sur les biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie de poissons migrateurs sur la Garonne, l'Ariège, l'Hers vif et le Salat.

Il vise particulièrement à protéger 4 espèces de poissons et 2 espèces de gastéropodes :

- La Grande Alose (Alosa alosa),
- L'alose feinte (Alosa fallax),
- Le Saumon atlantique (Salmo salar),
- La Truite de mer (Salmo trutta),



MODIFICATION SIMPLIFIEE N 3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

- L'escargot des jardins (Cepaea hortensis),
- L'escargot des bois (Cepaea nemoralis).

2.1.3. La trame verte et bleue

On constate une bonne représentativité de la trame verte et bleue aussi bien en termes de réservoirs de biodiversité que de corridors écologiques.

Réservoirs de biodiversité

Le corridor alluvial que forment l'Ariège et ses milieux associés constitue un réservoir de biodiversité aussi bien de la trame bleue (sous-trame cours d'eau : Ariège) que de la trame verte (sous-trame milieux boisés de plaine : boisements rivulaires et massifs boisés associés).

L'Ariège est un cours d'eau présentant une dynamique fluviale encore active et un cordon de milieux riverains relativement continu, généralement assez étroit. Cet ensemble constitue un couloir naturel présentant une richesse aussi bien floristique que faunistique importante.

Corridors écologiques

Pour la trame verte, le SRCE n'identifie qu'un seul corridor à l'échelle du territoire en lien avec les milieux ouverts et semi-ouverts de plaine. Ces milieux composés d'espaces de prairies et cultures, localisés à l'extrême ouest du territoire, au sein de la vallée de l'Ariège, contribuent en effet aux continuités écologiques.

Les boisements rivulaires bordant l'Ariège mais également l'ensemble des ripisylves du territoire, les haies qu'elles soient en accompagnement des infrastructures routières ou diffuses dans l'espace agricole ainsi que les quelques petits boisements présents peuvent également être identifiées comme tels car ils assurent notamment le rôle de couloirs de déplacements.

Pour la trame bleue, la plaine alluviale de l'Ariège comprenant des zones humides ainsi que l'ensemble du réseau hydrographique maillant le territoire participent également aux continuités écologiques.

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

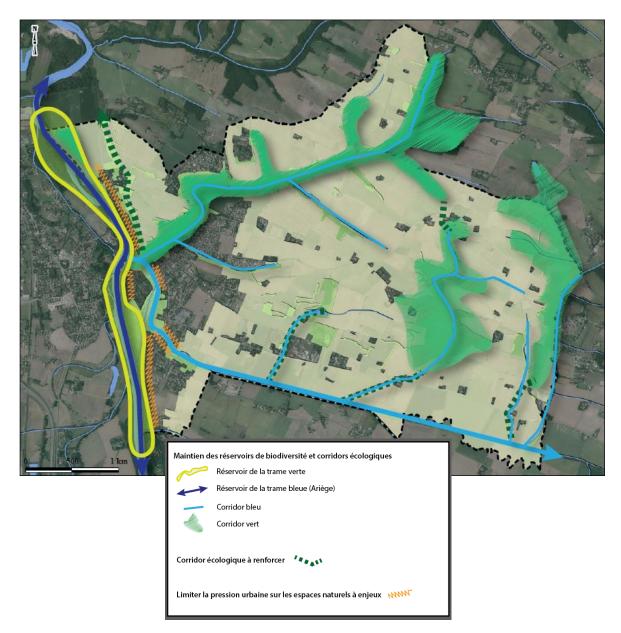


Fig. 2. Illustration des enjeux de la Trame verte et bleue identifiés dans le PADD

MODIFICATION SIMPLIFIEE N 3

NOTE COMPLEMENTAIRE AU RAPPORT DE PRESENTATION

2.2. INCIDENCES POTENTIELLES DE LA MODIFICATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°3

2.2.1. Modification de l'article UB-3

Au regard de la formulation de l'article UB-3, la suppression de la réserve sur la création d'un aménagement de la partie terminale des voies en impasse permettant aux véhicules lourds de pouvoir tourner n'aura aucune incidence. En effet, les autres dispositions présentes dans l'article UB-3 permettent notamment de garantir un accès aux engin de lutte contre l'incidence.

2.2.2. Modification de l'article UB-11

La dérogation émise pour la zone UBe concernant les dispositions de l'article UB-11 sur l'aspect des constructions et aménagement de leurs abords n'aura aucune incidence notable. En effet, cette zone étant comprise en grande partie dans le périmètre de la servitude AC1, les projets seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

2.2.3. Modification de l'article UB-13

L'application des 30% d'espace de pleine terre à l'échelle de la zone et non à la superficie de la parcelle n'entrainant pas de réduction de la surface imperméabilisée à l'échelle de la zone UBe, elle n'aura aucune incidence notable sur l'environnement.

2.2.4. Modification de l'article UB-15

L'exception émise en zone UBe sur l'intégration des installations liées aux énergies renouvelables en intégration du plan de toiture et la non visibilité des pompes à chaleur et climatisation depuis le domaine public n'aura aucune incidence notable, cette zone étant comprise en grande partie dans le périmètre de la servitude AC1. En outre, elle aura une incidence positive sur le volet climat/énergie en facilitant le développement des énergies renouvelables.

2.2.5. Conclusion

Les modifications envisagées n'auront donc aucune incidence notable sur l'environnement et le site Natura 2000 au regard des évolutions envisagées.